

Décision du CSCA n° 20-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « CAP RADIO ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 9) 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulgué par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et d'exploitation du service de radiodiffusion sonore CAP RADIO par la société CAP RADIO S.A du 3 octobre 2005 ;

Vu la procédure d'appel à la concurrence engagée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, sous la référence AC/06, en application de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 6 mars 2006 ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle sur les dossiers de candidature présentés par les candidats en réponse à l'appel à concurrence n° AC/06 ;

Vu la décision n° 21-06 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 10 mai 2006 arrêtant les termes du cahier des charges du service radiophonique CAP RADIO ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

1°) attribue à la société CAP RADIO S.A une licence d'établissement et d'exploitation du service de radiodiffusion sonore CAP RADIO dans les conditions fixées au cahier des charges ;

2°) ordonne la notification de la présente décision à la société CAP RADIO S.A ;

3°) ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounim Kamal et Ilias El Omari, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Décision du CSCA n° 21-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) portant établissement du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « CAP RADIO ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulgué par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et d'exploitation du service de radiodiffusion sonore CAP RADIO par la société CAP RADIO du 3 octobre 2005 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

1°) arrête les termes du cahier des charges du service de radiodiffusion sonore CAP RADIO édité par la société CAP RADIO, dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus, après sa signature par le représentant légal de la société CAP RADIO ;

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounim Kamal et Ilias el Omari, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Préambule

Le présent cahier des charges régit et encadre le service radiophonique CAP Radio, édité par la société CAP RADIO.

La société CAP RADIO est soumise aux dispositions du Dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, de la Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), des textes pris pour leur application et des prescriptions du présent cahier des charges.

Définitions

L'Opérateur : La société CAP RADIO signataire du présent cahier des charges est éditeur du service CAP Radio.

Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la Loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle.

Annonceur : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quelque soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Service : Service de radiodiffusion sonore édité par l'Opérateur.

Couverture multi régionale : Couverture au moins de deux bassins d'audience.

Couverture d'un bassin d'audience : La couverture, selon la densité de la population, au moins des deux tiers du territoire relevant dudit bassin d'audience et/ou de plusieurs centre urbains et/ou ruraux relevant du bassin d'audience cumulant une proportion minimale de 80% de la population totale dudit bassin, tel que représenté à l'article 4 du présent cahier de charges.

Service de proximité : Service dont l'essentiel de la programmation est dédié à la vie locale et régionale du bassin d'audience desservi.

Service non relayé : Service dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise sur les programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger.

Abréviations

Dahir : le Dahir n° 1-02-212 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Loi : la Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005).

Haute Autorité : Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

CHAPITRE 1^{er} : PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATEUR

Article 1er : Statut juridique

A la date de signature du présent cahier des charges, l'Opérateur est la société CAP RADIO, société anonyme de droit marocain à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce n° 26565.

Son siège social est situé à Tanger – Lot. n° 123, Zone Industrielle, Route de Tétouan, Allée principale.

L'Opérateur a pour objet social, notamment, « la création et l'exploitation de stations radiophoniques... ».

L'Opérateur ne comporte aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu, pour la prise de participations dans le capital social d'autres opérateurs titulaires de licence ou l'acquisition de droits de vote au sein de leurs assemblées générales, d'observer les restrictions prévues par la Loi, particulièrement les articles 19 et suivants.

Un engagement signé par des actionnaires représentant plus de 51% du capital et des droits de vote de l'Opérateur, garantit la stabilité de l'actionnariat, conformément à l'article 18 de la Loi. Cet engagement est valable pour une durée au moins égale à celle de la licence attribuée à l'Opérateur et, le cas échéant, à celle de sa prorogation.

Toute modification portant, notamment, sur l'actionnariat ou la répartition du capital n'est possible qu'après approbation par la Haute Autorité.

La répartition du capital social et la composition du conseil d'administration figurent, respectivement, en annexes 1 et 2 du présent cahier des charges.

L'Opérateur saisit la Haute Autorité de tout projet de modification de la répartition de l'actionnariat, cette modification ne pouvant être valable qu'après approbation de la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi.

L'Opérateur compte parmi ses actionnaires un opérateur qualifié, ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, détenant plus de 10% du capital social et des droits de vote. Ledit opérateur qualifié ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU SERVICE

Article 2 : Objet et durée de la licence

La licence a pour objet le service de communication audiovisuelle tel que décrit à l'article 3 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi, elle est accordée intuitu personae à l'Opérateur, tel qu'identifié à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, pour la durée de cinq ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi de la licence.

Sous réserve des prescriptions des articles 35 et 36 du présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3 : Catégorie du service

Le Service est diffusé gratuitement par voie hertzienne terrestre en mode analogique en modulation de fréquence, depuis des sites d'émission établis sur le territoire marocain tels que arrêtés par la décision d'assignation de fréquences à l'Opérateur pour l'exploitation du Service.

Article 4 : Caractéristiques du service

L'Opérateur édite un service de radiodiffusion sonore multi régional, non relayé, de proximité, couvrant la zone géographique composée des bassins d'audience du Nord, du Rif et de l'oriental, comprenant les provinces et les préfectures de Tanger, Tétouan, chefchaouen, Martil, Sebta, Larache, Oued Laou, Nador, Ras kebdana, Bni Nsar, Mellilia, Zeghanghane, Midar, Zaïo, Driouach, Selouane, El Aroui, El Houceïma, Targuist, Imzouren, Bni Bouayach, Oujda, Jérada, Taourirt, berkane, Saïdia, El Aïoun, Debdou Tendrara, Figuig, Aïn Bni Mathar, Bouarfa, Missouri, Outat El Haj, Talsint et Bni Tadjite.

En ce qui concerne le bassin d'audience du Nord, l'Opérateur s'engage à couvrir au moins les deux tiers du territoire relevant dudit bassin.

En ce qui concerne le bassin du Rif, l'Opérateur s'engage à couvrir au moins 80% de la population relevant dudit bassin.

En ce qui concerne le bassin d'audience de l'Oriental, l'Opérateur s'engage à couvrir au moins les deux tiers du territoire et 80% de la population relevant dudit bassin.

L'Opérateur est tenu d'assurer la couverture de l'ensemble des bassins composant la zone desservie au plus tard le 17 novembre 2006.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES GENERAUX**Article 5 : Responsabilité éditoriale**

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des programmes qu'il met à la disposition du public sur le service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande expresse du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier des charges.

Article 6 : Maîtrise d'antenne

L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet.

Article 7 : Honnêteté de l'information et des programmes

7.1 L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes du service. L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, l'origine de l'information doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation. Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser l'auditeur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

7.2 L'Opérateur veille à ce que les programmes d'information qu'il diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique, notamment à l'égard des intérêts économiques et des sensibilités politiques de ses actionnaires et de ses dirigeants.

Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer l'opinion exprimée comme personnelle. Dans ce cadre, l'Opérateur veille à la compétence des experts et à l'expression d'une diversité d'opinions.

7.3 Sous réserve du principe d'accès équitable à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité, lorsque l'Opérateur, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

7.4 Il appartient à l'Opérateur de prendre les précautions nécessaires lorsque des sons difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués à l'antenne. Le public doit en être averti préalablement.

7.5 L'Opérateur informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

Article 8 : Respect de la personne

8.1/ Inaliénabilité de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité.

8.2/ Couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou de faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au

secret de l'instruction, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, et particulièrement des mineurs.

L'Opérateur s'engage notamment à ne pas :

- Publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- Rendre compte des débats de procès en diffamation ou injures ainsi que les débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- Rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la Loi ou par décision des tribunaux ;
- Publier infidèlement et de mauvaise foi les événements intervenus lors des audiences publiques des cours et des tribunaux.

L'Opérateur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que celles-ci ne soient pas commentées dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'Opérateur doit veiller à ce que (i) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (ii) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

8.3/ Applications diverses à l'obligation de respect des personnes

Le recours aux procédés permettant de recueillir des sons à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et doit préserver l'anonymat des personnes et des lieux, sauf si leur consentement a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Les personnes invitées à l'antenne sont informées, chaque fois que possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

L'Opérateur veille en particulier (i) à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ; (ii) à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ; (iii) à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ; (iv) à ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ; (v) à ce qu'il soit fait preuve de mesure lors de la diffusion d'informations concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

8.4/ Déontologie des programmes

L'Opérateur s'engage à ne diffuser aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de l'entendre.

L'Opérateur est tenu d'avertir les auditeurs, sous une forme appropriée, lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité.

8.5/ Protection du jeune public

Dans le cadre de ses émissions, l'Opérateur veille à la protection des enfants et des adolescents. A cet effet, il doit garantir que la violence, même psychique, ne soit pas présentée lors des émissions destinées au jeune public, de manière permanente et omniprésente, comme unique solution aux conflits.

Il s'interdit, également, le recours au témoignage des mineurs en situation difficile, sur leur vie privée, sauf si leur identité est protégée, et avec l'obligation du consentement du mineur et des personnes ayant une autorité parentale sur lui.

Article 9 : Engagements déontologiques

L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de l'inaliénabilité de la dignité humaine, de la liberté et la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes moeurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à :

- Ne pas porter atteinte aux valeurs sacrées du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, en particulier celles relatives à la Monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale ;
- Ne pas porter atteinte à la moralité publique ;
- Ne pas faire l'apologie ou servir les intérêts d'un quelconque groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique ou philosophique ;
- Ne diffuser, en aucun cas, des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- Ne pas inciter à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement.

Article 10 : Pluralisme

Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication. A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les programmes diffusés respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, conformément aux normes édictées par la Haute Autorité.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Article 11 : Obligations d'ordre général

11.1/ Continuité et qualité du service

L'Opérateur doit assurer la continuité dans la diffusion du service, selon les conditions de diffusion arrêtées par le présent cahier des charges, sauf cas de force majeure, et le maintien en permanence

de l'ensemble de ses équipements en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

L'Opérateur doit respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service.

11.2/ Diffusion des œuvres musicales d'expressions marocaines

L'Opérateur favorise la création artistique marocaine. Il consacre une part minimale de **30%** de sa programmation musicale aux œuvres d'expressions marocaines et aux artistes d'origine marocaine, dont **30%** au moins aux œuvres musicales originaires de la zone géographique couverte.

11.3/ Priorité des ressources humaines marocaines

L'Opérateur a recours en priorité aux ressources humaines marocaines, qui représentent 80% de son personnel.

11.4/ Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

Article 12 : Obligations de service public

12.1/ Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

12.2/ Diffusion des déclarations officielles

L'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute Autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, certaines déclarations officielles, en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

12.3/ Diffusion de démentis et de droit de réponse

L'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute Autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère.

12.4/ Solidarité nationale

L'Opérateur assure la diffusion, selon les conditions et modalités convenues avec l'autorité gouvernementale, l'organisme public ou l'association reconnue d'utilité publique concernés, des messages ou programmes de sensibilisation concernant des causes nationales (campagnes sanitaires, sécurité routière, alphabétisation, protection de l'enfant, éducation religieuse ou civique, œuvres de charité, etc.).

Une copie des conditions et modalités convenues doit être adressée, sans délai, par l'Opérateur à la Haute Autorité.

12.5/ Promotion de la cohésion sociale

L'Opérateur s'engage à promouvoir l'intérêt du public pour la politique et la culture, par la diffusion, à des heures de grande écoute, de programmes animés par l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien et de la cohésion sociaux, ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme, d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques et religieuses.

Article 13 : Obligations diverses

13.1/ Respect des engagements internationaux du Royaume

L'Opérateur s'engage à respecter les engagements, bilatéraux ou multilatéraux, pris par le Maroc dans le cadre de la réglementation ou la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

13.2/ Respect des droits d'auteur et des droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour les programmes dont il assure la diffusion.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion des oeuvres de chaque auteur.

13.3/ Respect des exigences essentielles

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

CHAPITRE 5 : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Article 14 : Conditions d'insertion des messages publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des programmes, avant comme après leur diffusion par des génériques spécifiques à la publicité d'une durée minimale de 2 secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques.

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la Loi. Il s'interdit également la diffusion de toute communication publicitaire ayant pour objet des armes à feu ou des boissons alcoolisées, ainsi que toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements au profit de l'Opérateur.

Les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être ni parrainées, ni interrompues par une séquence publicitaire.

L'Opérateur s'interdit la diffusion de messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en les associant à des sons ou à des situations susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule publics.

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour l'auditeur d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

L'ensemble des prescriptions, ci-dessus, est applicable sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Article 15 : Autopromotion et publicité non commerciale

Les messages répondant aux critères de la publicité non commerciale, telle que définie à l'article 2.5 de la Loi, peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 cahier des charges.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des messages visant à promouvoir les programmes diffusés sur le service (autopromotion). Les messages d'autopromotion peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du présent cahier des charges.

Article 16 : Transparence tarifaire

Les tarifs des messages de publicité sont arrêtés par l'Opérateur qui rend publiques ses conditions générales de vente. L'Opérateur s'engage à respecter les principes de transparence des tarifs et d'égalité d'accès des annonceurs.

Article 17 : Volume horaire publicitaire

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de **10 minutes** par heure en moyenne annuelle et de **20 minutes** pour une heure donnée.

Article 18 : Part de la communication publicitaire dans le financement

Les ressources financières de l'Opérateur sont constituées, à titre principal, des recettes de vente d'espaces publicitaires et de parrainage sur l'antenne du Service.

Article 19 : Conditions de parrainage des programmes

19.1/ Conditions du parrainage

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

La référence au parrain ne doit, en aucun cas, s'accompagner de citations de nature argumentaire.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder **10%** de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes.

19.2/ Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation argumentée de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 20 : Engagements particuliers relatifs à la publicité et au parrainage

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la Loi.

Il garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs.

L'Opérateur interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale. Cette interdiction doit être consignée dans le règlement intérieur ou tout document en tenant lieu, dont copie est adressée à la Haute Autorité dans les six mois à compter de la date d'octroi de la licence.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder **15%** du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2% peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

CHAPITRE 6 : PROGRAMMATION ET PRODUCTION

Article 21 : Durée d'émission

L'Opérateur s'engage à maintenir l'émission du Service pour une durée quotidienne de dix huit (18) heures entre 06 heures et minuit.

Article 22 : Caractéristiques générales de la programmation

22.1 L'Opérateur propose une programmation généraliste de proximité composée de l'information, de services et de divertissement.

Les programmes d'information représentent un volume horaire quotidien de vingt pourcent (20%) du temps d'antenne compris entre 6 h et minuit, dont **40% au moins de programmes d'information** locaux et régionaux se rapportant à l'actualité de la zone géographique desservie. Ils se composent, notamment, de journaux, flashs, de magazines et d'émissions de proximité dont au moins une émission hebdomadaire portant sur un débat d'actualité politique, économique ou sociale.

Les programmes de services représentent **au moins 15 %** du temps d'antenne compris entre 6h et minuit. Ils se composent, notamment, d'émissions et chroniques consacrées, notamment, à l'information relative à la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, à la météo, au tourisme et, en général, à la vie quotidienne des habitants de la zone géographique desservie.

Les programmes de divertissement se composent, notamment, d'émissions de jeu, d'animation et d'émission ou sessions dédiées à la musique.

Les programmes parlés et musicaux sont émis, pour une part majoritaire, en expressions marocaines (arabe et amazigh).

22.2 L'Opérateur effectue des décrochages sur les villes de Nador et El Houceïma, d'un volume horaire quotidien minimum respectif de trois (03) heures, entre 12h à 15h, comprenant des programmes portant sur lesdites villes contenant des émissions d'information, de service et des sessions musicales émis en amazigh.

Article 23 : Annonce des horaires et de la programmation

L'Opérateur fait connaître la grille de ses programmes au moins une semaine avant leur diffusion.

Il s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- Cas de force majeure de nature technique ;
- Événement nouveau lié à l'actualité ;
- Problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- Décision de justice ;
- Décision de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

Article 24 : Prescriptions particulières

Les programmes de service sont produits en totalité par l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage à produire **75%** et à co-produire au moins **25%** des émissions d'animation qu'il diffuse.

L'Opérateur s'engage à produire au moins **30%** et à co-produire au moins **20%** des programmes de type magazine qu'il diffuse.

L'Opérateur produit et/ou co-produit au moins **25%** des programmes musicaux marocains qu'il diffuse.

Les seuils prescrits par le présent article sont entendus en pourcentage du volume horaire réservé à chaque type de programmes.

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES TECHNIQUES

Article 25 : Occupation du domaine public

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur régissant l'occupation privative du domaine public de l'Etat et à se conformer aux exigences essentielles prévues à l'article 1.5 de la Loi.

Article 26 : Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué à la Haute Autorité.

Article 27 : Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences. Les spécificités techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées par la décision assignant ces fréquences ou les annexes du présent cahier de charges.

Il met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique, de sécurité de la santé des personnes.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux normes techniques fixées par la décision portant assignation des fréquences ou les annexes du présent cahier de charges.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Engagements de l'Opérateur se rapportant au financement du projet

L'Opérateur s'engage à assurer le financement de son projet intégralement par fonds propres sous forme d'augmentation de capital et d'apports en compte courant d'associés bloqué sur une durée de deux ans au moins.

A cet effet, il s'engage à procéder, au plus tard dans les six mois à compter de la signature du présent cahier des charges, à une augmentation du capital social à hauteur de 3,5 millions de dirhams pour le porter à 4 millions de dirhams, à libérer totalement au moment de la souscription.

Article 29 : Bonne gouvernance

29.1/ Charte déontologique

L'Opérateur institue, avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par lui et notamment les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. L'Opérateur veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute Autorité 30 jours suivant l'expiration du délai de six mois arrêté au premier paragraphe du présent article.

29.2/ Organe et procédure d'autorégulation

Il est recommandé à l'Opérateur d'instituer en son sein un organe et/ou une procédure ayant pour objet la prévention de tous manquements aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment le respect de l'indépendance éditoriale vis-à-vis des actionnaires et des annonceurs publicitaires, des droits d'auteur et droits voisins, de la déontologie professionnelle, des règles d'ordre public et de l'exécution des obligations de service public, le cas échéant. Si un organe et/ou une procédure sont institués, des règles de conflits d'intérêts, permettant d'assurer l'objectivité et la neutralité des avis ou recommandations, doivent être observées.

L'Opérateur transmet à la Haute Autorité le règlement de fonctionnement de cet organe, sa composition, ainsi qu'un exemplaire de ou des procédures instituées. Ces derniers devraient être mis à la disposition des membres du conseil d'administration.

Article 30 : Relations avec le public

L'Opérateur est à l'écoute de son public. Il établit annuellement un rapport sur les observations reçues des auditeurs et les suites qui y ont été apportées. Ledit rapport est transmis, au plus tard dans les trente jours de son établissement, à la Haute Autorité.

Article 31 : Contrôle

Sur demande de la Haute Autorité, et dans les formes, modalités et conditions qu'elle précise, l'Opérateur lui fournit les informations ou documents requis pour l'accomplissement de ses missions.

31.1/ Informations relatives à l'Opérateur

L'Opérateur transmet à la Haute Autorité, avant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année :

- L'état semestriel de ses effectifs, répartis par catégories et par nationalités ;
- L'état semestriel de la répartition du capital et des droits de vote, y est annexée une copie conforme du registre des transferts cité dans l'article 245 de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes ;
- Le modèle des inscriptions au registre de commerce de l'ensemble de ses actionnaires (modèle 7), datant de moins d'un mois.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, sans délai, les modifications apportées à ses statuts.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans un délai de 6 mois après la date d'octroi de la licence, une note descriptive de la comptabilité analytique mise en place permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur autorisation, toutes conventions soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ayant pour objet un produit ou un service en rapport avec des programmes de communication publicitaire et de toute production audiovisuelle ou cinématographique.

L'Opérateur informe la Haute Autorité, sans délai, de tout changement intervenu dans la composition de la direction générale et du conseil d'administration ainsi qu'au niveau des responsables de l'information, de la programmation et de la production.

L'Opérateur communique chaque année à la Haute Autorité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires (i) les états de synthèse de l'exercice écoulé ; (ii) le rapport du ou des commissaires aux comptes relatif au même exercice ; (iii) les états de synthèse de l'exercice écoulé des personnes morales actionnaires détenant au moins 5 % de son capital ou des droits de vote.

L'Opérateur communique immédiatement à la Haute Autorité toute alerte émise par le commissaire aux comptes sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en application des dispositions de l'article 546 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce promulguée par le Dahir n° 1.96.83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

31.2/ Informations relatives à la programmation et à la diffusion

L'Opérateur fournit à la Haute Autorité les informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le schéma graphique du réseau et la liste des localités desservies.

L'Opérateur informe la Haute Autorité de toute modification des caractéristiques générales de ses programmes, notamment celles relatives à la programmation et, le cas échéant, à la conformité de la grille de programmation modifiée à la vocation du service. L'information doit être transmise à la Haute Autorité dès la prise de décision portant ladite modification.

L'Opérateur communique à la Haute Autorité, dans les sept jours qui suivent la fin chaque mois, les relevés mensuels relatifs au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon les règles définies par la Haute Autorité.

L'Opérateur informe la Haute Autorité, dans les quatre mois qui suivent la délivrance de la licence, des dispositifs mis en place à l'effet de garantir le respect des principes déontologiques inscrits au chapitre 3 et des obligations de l'article 13 du présent cahier des charges.

L'Opérateur conserve, pendant une année au moins, et tient à la disposition de la Haute Autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'il diffuse. Au cas où un programme fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'Opérateur conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

31.3/ Rapport annuel

L'Opérateur établit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice, présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats économiques et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, en matière notamment de nombre d'émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes, et le cas échéant d'investissements réalisés, pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Ce rapport est rendu public et est accessible gratuitement, par tout moyen approprié.

Article 32 : La redevance

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondantes à l'occupation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 34.1 du présent cahier des charges, la Haute Autorité peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'elle arrête.

Article 33 : La contrepartie financière

L'Opérateur règle, avant la délivrance de la licence, le montant de deux cent quarante mille dirhams toutes taxes comprises (240.000,00 DH TTC) par chèque certifié à l'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Article 34 : Pénalités contractuelles

34.1/ Pénalités pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, la Haute Autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur.

Toutefois, la Haute Autorité peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'article 34-2 ci-dessous, lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par l'Opérateur, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1 % du montant de la ou les redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute Autorité.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

34.2/ Pénalités extra pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier de charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- le retrait de la licence.

La Haute Autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'Opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée.

Article 35 : Modification du cahier des charges

Sous réserve des cas de modification prévus à l'article 36 ci-dessous, les prescriptions du présent cahier de charges peuvent également être modifiées pendant la durée de la licence d'un commun accord entre l'Opérateur et la Haute Autorité.

Toutefois, aucune stipulation du présent cahier des charges ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires qui pourront intervenir, postérieurement à la date de signature de ce cahier des charges, soient applicables à l'Opérateur.

Article 36 : Modification des dispositions de la licence

Hormis les cas de pénalités contractuelles, la Haute Autorité peut procéder à la modification des dispositions de la licence lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;
- Evolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier de charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions de la licence.

La modification opérée par la Haute Autorité ne peut avoir pour effet la modification de la catégorie et des caractéristiques du service, tels que décrits aux articles 3 et 4 du présent cahier de charges, sans préjudice des dispositions réglementaires, la modification des pénalités contractuelles.

La Haute Autorité informera l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification. La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 37 : Intégralité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Article 38 : Date d'effet

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de l'octroi de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 34.2 du présent cahier des charges.

Article 39 : Disposition transitoire

L'Opérateur est autorisé à déroger, jusqu'au 31 décembre 2006, aux obligations faisant référence expressément à une période annuelle ou hebdomadaire.

Le présent cahier de charges a été approuvé par décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 21-06 en date du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) et signé, pour acceptation, par le représentant légal de l'Opérateur, le 17 mai 2006.

ANNEXE 1 : LA LISTE DES ACTIONNAIRES

Actionnaires	Nombre d'Actions	% capital et droits de vote
Mohamed LAAROUSSI	50	10%
Ali LEZREG	50	10%
Hassan M'RABET	5	1%
BIOALPHA	185	37%
DETROIT FACHION	20	4%
Abdelmajid LAAROUSSI	190	38%
Total	500	100%

ANNEXE 2 : LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres	Fonction
Mohamed LAAROUSSI	Président DG
Ali LAZREG	Administrateur
Hassan M'RABET	Administrateur